

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ac

N° 0804618

SOCIÉTÉ ISS ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Grimaud
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 juin 2008

Le Tribunal administratif de Versailles

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 15 mai 2008, présentée pour la société ISS ENVIRONNEMENT, dont le siège est 65-67 rue Ordener à Paris CEDEX 18 (75899), représentée par son représentant légal en exercice, par Me Palmier, avocat ; la société ISS ENVIRONNEMENT demande au Tribunal :

- d'enjoindre à la communauté de communes des deux rives de la Seine de différer la signature du marché jusqu'au terme de la procédure ;
- d'annuler la procédure d'attribution concernant les lots n° 1 et 2 du marché de collecte et d'évacuation des ordures ménagères ;
- d'enjoindre à l'établissement de reprendre la procédure d'attribution du marché en se conformant aux règles en vigueur ;
- de mettre la somme de 4.000 € à la charge de la communauté de communes des deux rives de la Seine en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les avis d'appel à la concurrence n'ont pas été établis conformément aux modèles préconisés par le règlement CE n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ; qu'en effet, ces avis ne mentionnent pas l'obligation de constituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire ; qu'ils ne mentionnent pas davantage les conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ; que la rubrique relative aux procédures de recours ouvertes aux candidats est renseignée de manière incomplète en ce qu'elle ne précise pas tous les recours possibles et erronée en ce qui concerne le délai d'introduction du référé précontractuel ; que l'administration a méconnu l'article 40-VIII du code des marchés publics en s'abstenant de publier au B.O.A.M.P. les rectificatifs à l'avis d'appel public à la concurrence publiés au J.O.U.E. ; que les modifications substantielles apportées par les rectificatifs en cause appelaient une réouverture du délai de consultation de 52 jours en

N° 0804618

2

application de l'article 57 du code des marchés publics ; que l'établissement a par ailleurs méconnu l'article 45 du code des marchés publics en s'abstenant de préciser que les entreprises candidates pouvaient apporter la preuve de leurs capacités professionnelles par tout moyen autre que la production des certificats de capacité professionnelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2008, présenté par la communauté de communes des deux rives de la Seine, qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que la société ISS ENVIRONNEMENT n'a présenté sa candidature qu'en ce qui concerne le lot n° 1 ; qu'elle n'est donc pas recevable à demander l'annulation de la procédure de passation litigieuse ; qu'en tout état de cause, le marché relatif au lot n° 2 a été signé le 6 mai 2008 ; qu'aucune garantie ni aucun cautionnement n'était exigé des candidats et que ceux-ci ont donc été informés en cours de procédure de la correction apportée sur ce point aux documents de consultation ; que la rubrique "conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires" n'avait pas à être renseignée en ce qui concerne la date limite dans la mesure où aucune date limite de retrait des dossiers n'était opposée aux candidats ; que les mentions relatives aux voies de recours et aux modalités essentielles de financement sont suffisantes ; que les mentions relatives au délai d'introduction du référé précontractuel étaient correctes ; que le moyen tiré de la méconnaissance du VIII de l'article 40 du code des marchés publics manque en fait ; que l'administration a respecté les dispositions de l'article 57 du code des marchés publics dès lors qu'elle bénéficiait d'une réduction du délai de consultation à 40 jours et que le délai a été de 47 jours ; qu'aucune prolongation du délai n'était nécessaire du fait de la publication de rectificatifs dès lors que les modifications concernées n'étaient pas substantielles ; que le vice tiré de ce que l'établissement n'a pas précisé que les entreprises candidates pouvaient apporter la preuve de leurs capacités professionnelles par tout moyen ne constitue pas un vice substantiel ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2008, présenté pour la société ISS ENVIRONNEMENT, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient également que l'administration a méconnu l'article 1er du code des marchés publics et l'article 4.7 du règlement de consultation en procédant à une rectification des documents de consultation moins de 10 jours avant la date limite de remise des offres ; qu'en égard au contenu de ces modifications, la publication d'un avis rectificatif s'imposait ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2008, présenté par la communauté de communes des deux rives de la Seine, qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ; elle fait valoir que le délai pendant lequel elle s'interdit toute modification des documents de consultation avant la remise des offres ne s'applique qu'aux modifications essentielles du marché ; que la correction d'une erreur pendant ce délai n'empêchait pas, en tout état de cause, l'élaboration et la remise d'une offre ; qu'ainsi, la modification était possible quatre jours avant la remise des offres ; qu'il n'est pas obligatoire de renseigner la rubrique relative aux conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 mai 2008, présenté pour la société ISS ENVIRONNEMENT, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et précise que le contrôle du juge des référés précontractuels est un contrôle objectif ;

Vu la décision en date du 4 avril 2008 par laquelle la présidente du Tribunal administratif a désigné M. Grimaud, premier conseiller, pour ordonner les mesures prises en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

N° 0804618

3

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement CE n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 juin 2008 à 10 heures :

- le rapport de M. Grimaud, premier conseiller, juge des référés ;

- les observations de Me Palmier, avocat, représentant la société ISS ENVIRONNEMENT ; la requérante soutient que la mention des conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires est obligatoire ; que l'absence de tout renseignement est de nature à induire les candidats potentiels en erreur ; que la rubrique relative aux procédures de recours ouvertes aux candidats est renseignée de manière incomplète et erronée ; que la suppression de l'exigence de cautionnement, précisée dans le cahier des clauses administratives mais non dans l'avis d'appel à la concurrence a été opérée quatre jours avant la date limite de remise des offres ; qu'à supposer même que cette modification puisse être qualifiée de mineure, l'administration n'en a pas moins méconnu le règlement de consultation ; que les rectificatifs portaient sur des aspects substantiels du marché et qu'un nouveau délai de consultation devait être accordé ;

- les observations de M. Gaschet et de Mme Miath, représentant la communauté de communes des deux rives de la Seine ; ils soutiennent que l'établissement ne fixe jamais de date limite de retrait des dossiers ; que l'absence de cette mention n'a en tout état de cause empêché aucune société de candidater ; qu'il en est de même de l'erreur relative à la mention de l'exigence d'un cautionnement, une telle garantie n'étant en tout état de cause demandée qu'au titulaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : «Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics, des marchés mentionnés au 2^a de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, des contrats de partenariat, des contrats visés au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique et des conventions de délégation de service public. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou

N° 0804618

4

l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise. / Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.» ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 2 :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le marché relatif au lot n° 2 a été signé le 6 mai 2008 ; qu'il en résulte qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la procédure de passation litigieuse en ce qu'elle a porté sur l'attribution de ce lot ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 1 :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir soulevée par la communauté de communes des deux rives de Seine :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les candidats eussent été tenus de soumissionner pour les deux lots ; que ceux-ci ont fait l'objet de procédures d'attribution distinctes ; que, par suite, si la société ISS ENVIRONNEMENT s'est abstenue de déposer une offre pour l'attribution du lot n° 2, elle n'en est pas moins recevable à demander l'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 1 ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant, en premier lieu, que l'annexe II du règlement de la commission du 7 septembre 2005 prescrit au pouvoir adjudicateur, à la rubrique IV.3.3 relative aux conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif, d'indiquer quelle est la date limite pour la réception des demandes de ces documents ou l'accès à ces documents ; que l'article 3.1 de l'arrêté du 28 août 2006 susvisé prévoit que les demandes de publication d'avis d'appel à concurrence envoyées pour publication au B.O.A.M.P. à compter du 1er décembre 2006, sont rédigées selon les modèles d'avis fixés par le règlement (CE) n° 1564/2005 susvisé ; qu'aucun des avis de publication relatifs au marché en cause ne mentionnait ces éléments alors qu'il résulte des dispositions précitées que leur mention est obligatoire, nonobstant la circonstance que la date limite d'accès à ces documents correspond à la date limite de dépôt des offres ; qu'ainsi la communauté de communes des deux rives de la Seine n'a pas porté à la connaissance des candidats cette information en renseignant de manière incomplète la rubrique précitée dans les avis litigieux ; que par suite elle a manqué à ses obligations de publicité et a entaché la procédure d'une irrégularité, la circonstance que ce manquement n'ait pas empêché les candidats de présenter une offre étant en tout état de cause sans incidence sur le bien-fondé de ce moyen ;

N° 0804618

5

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 4.7 du règlement de consultation établi par l'administration, celle-ci se réservait "le droit d'apporter, au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation (...)"; que la communauté de communes des deux rives de la Seine a, en application de cette disposition, adressé aux candidats, par télécopie et message électronique, un modificatif à l'article 3.10 du cahier des clauses administratives particulières supprimant l'obligation de garantie à première demande prévue dans le dossier de consultation initial; qu'il n'est pas contesté que cette pièce a été reçue le 10 avril 2008 dans l'après-midi par les candidats, soit quatre jours avant la date limite de réception des offres, fixée au 14 avril 2008; que si une personne publique peut apporter des modifications au dossier de consultation remis aux candidats à un appel d'offres, elle ne peut le faire que dans des conditions garantissant l'égalité des candidats et leur permettant de disposer d'un délai suffisant, avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour prendre connaissance de ces modifications et adapter leur offre en conséquence; qu'en l'espèce, en ne respectant pas le délai de 10 jours qu'elle avait elle-même fixé au règlement de consultation pour toutes les modifications et non pour les seules modifications présentant un caractère substantiel, l'administration a méconnu les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à elle, la circonstance que ce manquement n'ait pas empêché les candidats de présenter une offre étant en tout état de cause sans incidence sur le bien-fondé de ce moyen;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société ISS ENVIRONNEMENT est fondée à demander l'annulation de la procédure d'attribution du lot n° 1 du marché litigieux; qu'il y a lieu, en outre, eu égard aux manquements relevés, d'enjoindre à l'administration, si elle entend conclure un marché de même objet, de reprendre l'intégralité de la procédure de passation du marché litigieux en respectant les obligations de publicité qui s'imposent à elle;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la communauté de communes des deux rives de la Seine à verser à la société ISS ENVIRONNEMENT la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la procédure d'attribution du lot n° 2 du marché de collecte et d'évacuation des ordures ménagères.

N° 0804618

6

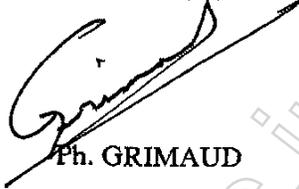
Article 2 : La procédure de passation du lot n° 1 du marché de collecte et d'évacuation des ordures ménagères est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au président de la communauté de communes des deux rives de la Seine, s'il entend conclure un marché de même objet, de reprendre l'intégralité de la procédure de passation du marché litigieux en respectant les obligations de publicité qui s'imposent à lui.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ISS ENVIRONNEMENT et à la communauté de communes des deux rives de la Seine.

Fait à Versailles le 2 juin 2008.

Le premier conseiller, juge des référés,



Ph. GRIMAUD

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.

Pour le Greffier en Chef
Le Greffier

Catherine FOURTEAU

